

avril 1873 par ses réponses. Mais il s'en sert lui-même pour poursuivre le Défendeur, qui n'est que l'acquéreur de l'adjudicataire à cette vente. D'ailleurs, supposé que cet acte serait affecté de causes de nullité qui pourraient le détruire ; ce n'est pas une nullité d'ordre public qui n'a pas besoin d'être plaidée.

Il fallait donc arguer de ces causes de nullité de la manière autorisée par la loi. Du moment que cette licitation existait, et n'était pas ignorée du Demandeur, puisqu'il la produit comme un de ses Exhibits, il fallait au Demandeur, pour poursuivre son droit d'hypothèque sur l'immeuble, enlever de son chemin l'embarras qui lui ôtait son droit de poursuite, car à sa face, l'acte du 28 avril 1873 opérait, suivant les principes ci-dessus, la libération de la propriété. La principale base de l'action du Demandeur devait donc être la demande de nullité de cet acte vis-à-vis de lui, Demandeur, pour les raisons invoquées dans ses réponses. Avec une conclusion dans son action à l'effet que cet acte ne fût pas considéré comme ayant l'effet d'un partage, quant à la libération de l'hypothèque, qui la grevait en sa faveur, sa conclusion que l'immeuble fût déclaré hypothéqué aurait eu plus de raison d'être : mais comment, sans prendre de conclusion en nullité contre ce partage, le Demandeur pouvait-il passer outre, et poursuivre par une simple action hypothécaire. Il ne voit pas que la chose soit possible légalement.

La fraude n'est pas non plus plaidée, de sorte que la cour n'a pas à s'occuper de ce moyen invoqué à l'argument.

L'action telle qu'elle se présente, doit d'ailleurs, suivant moi, être nécessairement déboutée, car les allégations de l'action sont en contradiction avec les actes. Le Demandeur allègue qu'il a pris hypothèque sur la terre entière. Ainsi la base du droit qu'il invoque, c'est une hypothèque sur la terre entière ; il ne dit pas que le débiteur qui lui a consenti l'hypothèque, n'était pas propriétaire de toute la terre, mais de la moitié indivise seulement, de manière à justifier ses conclusions hypothécaires contre la moitié indivise seulement ; tout au contraire, par ses réponses, il nie que l'immeuble fut un conquêt de communauté, et il le nie de nouveau